

VD_GERICHTE ZD12.008041 vom 27. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD12.008041

FR: VD_GERICHTE ZD12.008041 du 27 août 2012

IT: VD_GERICHTE ZD12.008041 del 27 agosto 2012

Erwägungen

E. 1

Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1) s'appliquent à l'AI (art. 1 al. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance- invalidité; RS 831.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA) devant le tribunal des assurances compétent (art. 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, le recours dirigé contre une décision de refus de rente de l'assurance-invalidité, a été interjeté en temps utile devant le tribunal compétent. Respectant les autres conditions de forme prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), il est recevable, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

- 7 -

E. 2

Il s'agit en l'occurrence d'examiner si, au regard de l'objet de la décision entreprise et des conclusions du recours, le refus de l'Office AI d'octroyer une rente à F. _____ est justifié. Plus précisément, il convient de déterminer si le recourant remplit les conditions d'assurance posées par l'art. 6 LAI et, le cas échéant, s'il présente un taux d'invalidité ouvrant le droit à une rente de l'assurance-invalidité.

E. 3

La législation applicable en cas de changement de règles de droit reste en principe celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques (cf. ATF 130 V 445 consid. 1.2.1; 127 V 466 consid. 1); par ailleurs, les faits sur lesquels le juge des assurances sociales peut être amené à se prononcer sont ceux qui se sont produits jusqu'au moment de la décision administrative litigieuse (ATF 121 V 362 consid. 1b p. 366; TF 8C_107/2009 du 18 janvier 2010). En l'espèce, conformément à ces principes généraux de droit transitoire, il y a lieu d'examiner le droit aux prestations à l'aune des dispositions légales en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, l'état de fait juridiquement déterminant s'étant réalisé avant l'entrée en vigueur de la cinquième révision de la LAI au 1er janvier 2008 (pour un cas semblable, cf. TF 9C_1018/2010 du 12 mai 2011).

E. 4

a) Aux termes de l'art. 6 al. 1, première phrase, LAI, les ressortissants suisses et étrangers ainsi que les apatrides ont droit aux prestations conformément aux dispositions ci-après. Les étrangers ont droit aux prestations, sous réserve de l'art. 9, al. 3, aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse, mais

seulement s'ils comptent, lors de la survenance de l'invalidité, au moins une année entière de cotisations ou dix ans de résidence ininterrompue en Suisse. Aucune prestation n'est allouée aux proches de ces étrangers s'ils sont domiciliés hors de Suisse (al. 2). b) Selon l'art. 4 al. 2 LAI, l'invalidité est réputée survenue dès qu'elle est, par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération. Ce moment doit être déterminé

- 8 - objectivement, d'après l'état de santé; des facteurs externes fortuits n'ont pas d'importance. Il ne dépend en particulier ni de la date à laquelle une prestation a été requise, et ne coïncide pas non plus nécessairement avec le moment où l'assuré apprend, pour la première fois, que l'atteinte à sa santé peut ouvrir le droit à des prestations d'assurance (ATF 126 V 5 consid. 2b, 157 consid. 3a; 118 V 79 consid. 3a et les références; cf. aussi TFA I 628/04 du 20 décembre 2005). c) Aux termes de l'art. 8 al. 1 LPGA, est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. L'invalidité peut résulter d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 4 al. 1 LAI). Il y a incapacité de gain permanente lorsque l'atteinte à la santé est largement stabilisée et essentiellement irréversible et qu'elle est probablement de nature à réduire la capacité de gain de l'assuré avec effet permanent dans une mesure qui justifie l'octroi d'une rente de l'assurance-invalidité (ATF 111 V 21 consid. 2b; TFA I 366/02 du 29 août 2002 et les références). L'événement assuré au sens de la législation suisse n'est, en effet, pas l'atteinte à la santé comme telle, mais la perte de gain qui en résulte. Partant, le lieu où surviennent l'atteinte à la santé et, plus encore de simples facteurs susceptibles de favoriser celle-ci, est sans pertinence pour évaluer le degré de l'invalidité (cf. TFA I 38/01 du 28 août 2001). d) D'après l'art. 28 al. 1 LAI dans sa teneur en vigueur à partir du 1er janvier 2004 (RO 2003 3837), l'assuré a droit à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins, à un trois-quarts de rente s'il est invalide à 60% au moins et à une rente entière s'il est invalide à 70% au moins. Depuis le 1er janvier 2008, l'art. 28 al. 2 LAI reprend le même échelonnement (RO 2007 5129).

E. 5

a) En l'espèce, il est constant que l'assuré, ressortissant éthiopien, séjourne en Suisse depuis le 5 juin 2002. Selon l'extrait de son compte individuel, il a cotisé de mai 2004 à août 2005, date à laquelle il a

- 9 - cessé toute activité lucrative. Du dossier, il ressort que, en plus d'affections physiques, l'assuré est atteint sur le plan psychique de schizophrénie hébéphrénique, doublée de troubles anxio-dépressifs. Il bénéficie d'un suivi ambulatoire par l'Hôpital psychiatrique Z._____ depuis le 3 septembre 2003. C'est le lieu de préciser que les troubles somatiques ne sont pas décisifs, dans la mesure où, en cours d'investigations au jour de la décision attaquée, leur éventuelle répercussion sur la capacité de travail n'a pas été évaluée. Les parties divergent au sujet de la question de savoir à quel moment est intervenue l'incapacité de travail, respectivement l'incapacité de gain, déterminante. Cette question doit être tranchée à l'aide des pièces médicales. L'Office AI soutient que l'incapacité de travail présentée par le recourant remonte au début de l'âge adulte, soit largement avant son arrivée en Suisse, la survenance de l'invalidité devant donc également être fixée à une date antérieure à la venue du recourant dans notre pays. De son côté, le recourant fait valoir que l'intimé ne saurait retenir une survenance de l'invalidité antérieure à sa venue en Suisse, dès lors que l'incapacité de travail n'a été attestée médicalement qu'à compter du 9 juillet 2005. En droit suisse, l'invalidité est une notion économique et non médicale; les critères médico-théoriques ne sont pas déterminants, mais les répercussions de l'atteinte à la santé

sur la capacité de gain. En d'autres termes, le taux d'invalidité ne se confond pas avec le taux d'incapacité fonctionnelle déterminé par le médecin, mais repose bien plutôt sur des éléments d'ordre essentiellement économique (cf. art. 28a al. 1 LAI). In casu, les médecins de l'Hôpital psychiatrique Z. _____ retiennent une incapacité de travail totale dès le 9 juillet 2005, tout en diagnostiquant une schizophrénie hébéphrénique, qu'ils tiennent pour présente dès le début de l'âge adulte. Sauf à réduire la notion d'invalidité à son acception exclusivement médicale, l'intimé ne saurait en conclure que l'incapacité de travail remonte au début de l'âge adulte. Ce

- 10 - raisonnement revient en effet à nier la distinction opérée par la loi entre la cause de l'invalidité (cf. art. 4 al. 1 LAI) et ses répercussions sur la capacité de gain, tant il est vrai qu'un assuré peut exercer une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles, tout en préservant totalement ou partiellement sa capacité de gain. Tel n'est toutefois pas le cas en l'espèce. Les psychiatres traitants considèrent qu'au regard des affections psychiques présentées par l'assuré, auxquels s'ajoutent des troubles de la concentration, une dispersion de la pensée et une fatigabilité importante, celui-ci n'est pas en mesure d'exercer quelque activité professionnelle que ce soit. Pour autant, cela ne signifie pas qu'une incapacité de travail ait existé avant le 9 juillet 2005, dès lors qu'il n'est pas contesté que l'assuré a occupé un emploi avant cette date. Du reste, l'extrait du compte individuel du recourant fait état de prélèvements de cotisations entre le mois de mai 2004 et le mois d'août 2005. Par ailleurs, une éventuelle incapacité de travail antérieure à cette date n'a pas été attestée médicalement. Ce n'est donc qu'à dater du

E. 9

juillet 2005 que l'incapacité de travail totale retenue par les psychiatres traitants – qui n'est au demeurant infirmée par aucune pièce médicale versée au dossier constitué – se répercute durablement sur la capacité de gain du recourant, dès lors que la reprise d'une activité professionnelle n'est pas envisageable, compte tenu en particulier de son état de santé psychique. Il convient donc de tenir pour avéré que la capacité de travail et de gain de l'assuré est nulle dès le 9 juillet 2005 dans toute activité. b) S'agissant du droit à la rente, la survenance de l'invalidité se situe au moment où celui-ci prend naissance, conformément à l'art. 29 al. 1 LAI (teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007), soit dès que l'assuré présente une incapacité de gain durable de 40% au moins (let. a; art. 7 LPGA) ou dès qu'il a présenté, en moyenne, une incapacité de travail de 40% au moins pendant une année sans interruption notable (let. b; art. 6 LPGA). L'incapacité de travail étant totale dans toute activité dès le mois de juillet 2005, elle se confond avec le degré d'invalidité. Elle ouvre

- 11 - donc le droit à une rente entière en principe dès le mois de juillet 2006, puisque des mesures professionnelles sont exclues, tant par les psychiatres traitants que par l'intimé (cf. aussi consid. 2 supra). En juillet 2006, date de la survenance de l'invalidité, l'assuré comptait plus d'une année entière de cotisations, dès lors qu'il avait cotisé de mai 2004 à août 2005. Il y a donc lieu d'admettre que, au regard de l'art. 6 al. 2 LAI (cf. aussi art. 36 al. 1 LAI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 applicable en l'espèce; cf. consid. 3 supra), les conditions d'assurance ouvrant le droit à une rente entière d'invalidité sont remplies. Partant, c'est à tort que l'intimé a nié le droit du recourant à une rente d'invalidité. c) Il sied encore d'examiner si le recourant peut prétendre une rente ordinaire d'invalidité pour une période antérieure aux douze mois précédant le dépôt de la demande (art. 48 al. 2 aLAI), dans la limite du délai de péremption (ATF 121 V 195) de cinq ans prévu à l'art. 48 al. 1 LAI. En vertu de l'art. 48 al. 2, première phrase, LAI (dans sa teneur en

vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 applicable en l'espèce; cf. consid. 3 supra), si l'assuré présente sa demande plus de douze mois après la naissance du droit, les prestations, en dérogation à l'art. 24, al. 1, LPGA, ne sont allouées que pour les douze mois précédant le dépôt de la demande. En l'occurrence, l'assuré a déposé sa demande de prestations le 26 novembre 2009, soit plus de douze mois après la naissance de son droit à une rente d'invalidité. En application de l'art. 48 al. 2 aLAI, celle-ci ne sera donc servie que pour les douze mois précédant le dépôt de sa demande, soit dès le 1er novembre 2008. Le rétroactif reviendra aux services sociaux, dans la mesure où ceux-ci lui ont assuré le minimum de l'aide sociale et pour les périodes y afférentes. 6. En définitive, le recours doit être admis, ce qui entraîne la réforme de la décision entreprise, en ce sens que le recourant a droit à une rente entière d'invalidité à compter du 1er novembre 2008.

- 12 - 7. Représenté par Procap, le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens, qu'il convient d'arrêter équitablement à 1'500 fr. à la charge de l'Office AI, lequel, débouté, supportera les frais de la cause, fixés à 400 fr. (art. 69 al. 1 bis LAI).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.